



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 9595

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les dates d'ouverture de la chasse. Par décision du 1er août 2002, le Conseil d'Etat a malheureusement admis l'ouverture de la chasse des limicoles dès le 3 août et du vanneau huppé et des oies dès le 10 août. Cette ouverture précoce à l'intérieur des terres a pour effet d'entraîner de graves perturbations sur la reproduction des autres espèces qui n'est pas encore achevée. Toutes ces mesures sont incompatibles avec le respect de la directive Oiseaux. Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle compte prendre afin de respecter cette norme européenne.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dates d'ouverture de la chasse des limicoles, du vanneau huppé et des oies. Le Gouvernement a déterminé les dates de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à partir des données scientifiques retenues par le comité ORNIS, animé par la Commission européenne, dans le cadre de la directive 79/409 du 2 avril 1979. Ce comité a produit un document intitulé « Concepts clés de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 79/409. Périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des espèces d'oiseaux visées à l'annexe II dans l'Union européenne », paru en septembre 2001. Il dresse le bilan des meilleures informations disponibles sur les périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction pour les espèces d'oiseaux qui peuvent être chassées dans la Communauté. Sur la base de ce document, les dates retenues dans les arrêtés du 18 juillet et du 19 août 2002 ont été fixées en retenant une marge d'approximation toujours inférieure à une décade entière, sauf dans quelques rares cas particuliers exceptionnels (cas du canard colvert, dont l'essentiel de la population est issu d'élevages) ; en tenant compte de l'évolution des effectifs de chaque espèce d'oiseaux, notamment pour les espèces en situation peu favorable, voire défavorable ; en limitant, autant que possible, les échelonnements de dates, de manière à aboutir à un calendrier simple et éviter de ce fait les effets de perturbation ; en regroupant le plus possible d'espèces sur la même période de chasse pour éviter les risques de confusion ; en prenant en compte les particularités traditionnelles, par la fixation de dates calendaires pour les oiseaux de passage et d'un samedi (12 heures) à un dimanche pour le gibier d'eau, ce qui répond à la fois aux préoccupations des chasseurs « à la passée » et des chasseurs « à la hutte ». Parallèlement, par décret du 17 juillet 2002, le Gouvernement a créé l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, destiné à permettre la collecte, l'exploitation et la diffusion d'informations, d'études et de recherches, notamment sur les oiseaux migrateurs. Les études et les recherches rassemblées par cet observatoire permettront à terme de disposer des éléments scientifiques validés et partagés par l'ensemble des partenaires concernés, porteurs d'un consensus sur ce sujet. Cet observatoire favorisera la prise en compte des milieux naturels et lieux de vie de ces oiseaux afin d'impliquer tous les acteurs dans la protection et la gestion des zones humides.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9595

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5076

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3487